



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le

Service  
Direction

Affaire suivie par :  
M. Marc BONENFANT  
Tél : 02.96.62.47 34  
Fax : 02.96.33.29.05  
marc.bonenfant@cotes-  
darmor.gouv.fr

### Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts et leurs modalités de destruction pour la campagne 2019-2020

#### Note de présentation

La procédure de classement des espèces dites susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée par l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il prévoit les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces susceptibles de provoquer des dégâts ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième et dernière catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées animaux susceptibles de provoquer des dégâts par arrêté préfectoral annuel. Sont concernés le pigeon ramier et le sanglier, espèces inscrites à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Le présent projet d'arrêté concerne cette troisième catégorie. Il fixe et réglemente, pour la campagne 2019-2020, cette liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction. Est seule concernée, par ce classement cette année en Côtes d'Armor, l'espèce sanglier.

Ces mesures sont fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 23 mai 2019, s'est prononcée favorablement sur ce projet.

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en oeuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du 29 mai au 21 juin 2019.

Les observations du public peuvent être transmises via le formulaire électronique présent sur le site. Elles peuvent également être adressées par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) -1, rue du Parc - CS 52256 22022 Saint-Brieuc cedex.